

AVIS N° 122

A PROPOS DU CONTRAT STRATEGIQUE

Le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ne comprend pas de ne pas avoir été cité parmi les sources qui ont inspiré ce chapitre. Il a pourtant remis, depuis 35 ans, quantité d'avis essentiels en la matière, notamment, parmi les plus récents :

Avis 121 - Avis portant sur la « typologie ».

Avis 119 - Avis portant sur l'Intégration directe d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Avis 111 - Avis portant sur l'Intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves fréquentant l'enseignement spécial.

Avis 108 - Avis d'avant-projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents proposé par Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Avis 101 - Projet de publication destinée à l'enseignement fondamental ordinaire.

Avis 100 - L'intégration scolaire.

Avis 96 - Information en direction de l'enseignement ordinaire.

Ce serait une erreur de considérer que l'enseignement spécialisé n'est concerné que par l'orientation 2.4. aux pages 48 et 49. Le contrat stratégique est parsemé de thématiques, de constats et de propositions qui touchent à tout le système éducatif, en ce compris dès lors l'enseignement spécialisé. Nombre d'entre elles font l'objet de la réflexion de l'enseignement spécialisé depuis des années.

En voici un rapide aperçu : CEB, supports didactiques performants, remédiation précoce, questions relatives aux mécanismes de relégation, alternance, modularisation, suppression de la 2P, passerelles enseignement qualifiant et formation, équipement, réforme de l'inspection, orientation de l'élève, révision de la formation initiale et en cours de carrière, bassins scolaires, statut du directeur, simplification des tâches administratives, synergies avec l'aide à la jeunesse, aide administrative aux directions du fondamental, lutte contre les inégalités, l'accompagnement des parcours scolaires et de formation, les pratiques pédagogiques et d'évaluation, la carrière enseignante, le pilotage, l'offre d'enseignement et de formation.

Notre préoccupation à cet égard est de voir comment sera intégrée la particularité de l'enseignement spécialisé dans l'ensemble des mesures et orientations. Il conviendra d'y être attentif afin d'éviter que soient prises des mesures générales qui s'avèrent inadéquates ou inapplicables dans l'enseignement spécialisé. Le décret mission en est un exemple : pensé pour l'ordinaire, mais peu adapté à certaines réalités du spécialisé. A cet égard, il serait conseillé que le Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé et le Conseil général de concertation de l'Enseignement Spécialisé soient systématiquement consultés.

Quant au chapitre consacré explicitement à l'enseignement spécialisé le positif y voisine avec les interrogations.

En positif, il convient de relever, sans ordre de priorité, quelques préoccupations majeures du Conseil supérieur : la réforme de la formation initiale des maîtres, l'organisation de la formation professionnelle en alternance et sa place dans l'ensemble de l'enseignement qualifiant, la révision de la typologie, et la vaste question de l'intégration.

Néanmoins, plusieurs mesures proposées posent question :

Au sujet de l'intégration :

Comment concrètement développer les synergies entre écoles ordinaires et écoles spécialisées ?

Au sujet des élèves porteurs d'une déficience qui fréquentent l'enseignement ordinaire sans lien avec l'enseignement spécialisé :

- Comment recenser ceux qui ont réellement besoin d'un accompagnement particulier ? Car il est impossible d'accompagner tous les élèves.
- « Ils seront progressivement tous accompagnés par des enseignants chevronnés de l'enseignement spécialisé ». Avec quels moyens budgétaires nouveaux ? Avec quelle formation ?

Il serait malvenu de dégager des moyens nouveaux pour les élèves à besoins spécifiques qui ne fréquentent pas le spécialisé, et d'oublier ceux qui, par choix ou par nécessité, le fréquentent.

Au sujet de la typologie : le texte parle d'un « rééquilibrage » des normes d'encadrement. Or l'avis n° 121 du Conseil supérieur précise une meilleure organisation de l'enseignement spécialisé et un encadrement optimisé et réclame dès lors des moyens nouveaux.

Au sujet de la formation : le texte l'évoque de façon éparse. Qu'en est-il de l'enseignement spécialisé ? De quoi s'agit-il précisément ? De formations complémentaires, valorisées, obligatoires, conditions de nomination, ... ?

Le Conseil supérieur vous fait part également des préoccupations suivantes :

- La réduction du rôle des CPMS à la seule orientation des élèves de 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} secondaire signifient-elles que les activités fondamentales de prévention et de remédiation, dont l'orientation vers l'enseignement spécialisé, seront désormais exclues ?
- Qu'en est-il de la guidance en enseignement spécialisé ?

Au contraire, le Conseil supérieur estime qu'il faudrait amplifier la mission et les moyens, en matière de prévention et de remédiation des CPMS.

Les élèves déscolarisés : le Conseil supérieur se préoccupe également vivement de l'accroissement du nombre d'élèves déscolarisés sur base de simples certificats médicaux et demande un établissement de critères objectifs et de procédures pour endiguer ce phénomène inquiétant. En effet, le droit à l'instruction est un droit fondamental inscrit dans la Constitution.